

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 182 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

---

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 182 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 62 par les mots :

« ainsi que les informations nécessaires à la détermination des taux de bonus et de malus mentionnées au I ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les données collectées par l'organisme seront utiles à la Commission de Régulation de l'Energie pour déterminer les taux de bonus-malus, conformément aux dispositions relatives à l'article L. 230-10 du code de l'énergie.